

- > Médecins omnipraticiens à honoraires fixes
- > Optométristes à honoraires fixes
- > Chirurgiens-dentistes à honoraires fixes

Modification de la tarification pour votre régime d'assurance collective

Le comité paritaire négocie chaque année le renouvellement de votre régime d'assurance collective. Une entente a été conclue avec Beneva par La Capitale pour l'année 2024-2025.

Cette entente détermine les augmentations et les diminutions de la tarification, basées sur le pourcentage de variation présenté dans le tableau qui suit :

Régime		Variation (%)
Régime complémentaire obligatoire d'assurance vie	Omnipraticiens	-10,3
	Dentistes Optométristes	-6,8
Régime complémentaire optionnel d'assurance vie de base pour le conjoint et les enfants à charge	Adhérent homme	-16,3
	Adhérent femme	+10,5
Régimes complémentaires optionnels d'assurance vie de l'adhérent et d'assurance vie additionnelle du conjoint		0
Régime complémentaire obligatoire d'assurance invalidité longue durée	Omnipraticiens	-7,4
	Dentistes Optométristes	-6,2

Cette tarification est appliquée à compter du paiement du 1^{er} juillet 2024.

Toute modification au 1^{er} juillet 2025 se fera à partir de la prime totale applicable paraissant au tableau de l'annexe ci-jointe. Une infolettre vous sera transmise à ce sujet au moment opportun.

Document de référence

[Annexe I](#) Tarification en vigueur du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

[Annexe II](#) Modifications contractuelles

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel

www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208

Montréal 514 687-3612

Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Annexe I – Modification de la tarification

En vigueur du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Taux par période de 14 jours

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIE

Régime complémentaire obligatoire d'assurance vie

(Taux en pourcentage du traitement)

Omnipraticiens	0,218 %
Dentistes et optométristes	0,300 %

Régime complémentaire d'assurance vie de base

pour le conjoint et les enfants à charge

Adhérent homme	2,00 \$
Adhérent femme	5,05 \$

Régime complémentaire optionnel d'assurance vie de l'adhérent

(Taux de prime en pourcentage du traitement)

Âge de l'adhérent	Homme		Femme	
	Non-fumeur	Fumeur	Non-fumeuse	Fumeuse
Moins de 35 ans	0,06 %	0,09 %	0,03 %	0,04 %
35 à 39 ans	0,08 %	0,09 %	0,04 %	0,06 %
40 à 44 ans	0,10 %	0,15 %	0,06 %	0,09 %
45 à 49 ans	0,18 %	0,25 %	0,11 %	0,16 %
50 à 54 ans	0,29 %	0,43 %	0,20 %	0,31 %
55 à 59 ans	0,43 %	0,67 %	0,29 %	0,45 %
60 à 64 ans	0,78 %	1,00 %	0,44 %	0,67 %
65 ans ou plus	1,12 %	1,82 %	0,87 %	1,30 %

Régime complémentaire optionnel d'assurance vie additionnelle du conjoint
(par unité de 10000 \$)

Âge de l'adhérent	Sexe de l'adhérent			
	Homme		Femme	
	Non-fumeur	Fumeur	Non-fumeuse	Fumeuse
Moins de 35 ans	0,13 \$	0,21 \$	0,21 \$	0,34 \$
35 à 39 ans	0,18 \$	0,25 \$	0,30 \$	0,37 \$
40 à 44 ans	0,23 \$	0,39 \$	0,39 \$	0,57 \$
45 à 49 ans	0,41 \$	0,63 \$	0,67 \$	1,00 \$
50 à 54 ans	0,85 \$	1,30 \$	1,08 \$	1,57 \$
55 à 59 ans	1,10 \$	1,69 \$	1,62 \$	2,50 \$
60 à 64 ans	1,85 \$	2,78 \$	2,88 \$	3,72 \$
65 ans ou plus	3,26 \$	4,90 \$	4,16 \$	6,78 \$

Régime complémentaire obligatoire d'assurance invalidité de longue durée

Omnipraticiens	2,225 %
Dentistes et optométristes	2,478 %

Annexe II – Modifications contractuelles

Les modifications suivantes sont apportées au contrat en date du 1^{er} janvier 2024 :

4.3 Montant de la prestation

- i) Le montant de la prestation est égal à 70 % du traitement mensuel que l'adhérent aurait reçu s'il n'avait pas été invalide à la fin des 104 premières semaines d'invalidité. Le traitement mensuel est égal au traitement tel que défini à l'article 1.20 multiplié par 52 et divisé ensuite par 12. Le montant maximum mensuel de prestation payable est limité à 18000 \$.
- ii) À compter de la 4^e année d'invalidité, en plus de la prestation payable décrite précédemment au sous-alinéa i), l'Assureur verse la cotisation que l'adhérent aurait dû verser au régime de retraite (R.R.E.G.O.P.).

La somme des prestations d'assurance invalidité décrites ci-dessus aux sous-alinéas i) et ii) est réduite des montants suivants :

- 4.3.1** Les prestations de rente d'invalidité ou de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada auxquelles l'adhérent a droit, reçoit ou est en droit de recevoir en raison de son invalidité totale. Cela comprend les prestations de rente d'invalidité ou de retraite auxquelles l'adhérent aurait droit si une demande avait été faite et approuvée.
- 4.3.2** Les prestations reliées à l'invalidité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de la Loi sur l'assurance automobile du Québec qui sont effectivement payées ou qui seraient payées à l'adhérent si une demande avait été faite et approuvée.
- 4.3.3** Les prestations de rente d'invalidité ou de retraite en vertu du régime de retraite et de tout autre régime auquel a contribué la RAMQ de même que toute rémunération reçue de la RAMQ en excédent de 25 % de la rente d'invalidité payable en vertu du présent régime.

Dans tous les cas de réduction du montant de la prestation mentionnés aux articles 4.3.1 et 4.3.2, l'adhérent a l'obligation de présenter une telle demande de prestation d'invalidité auprès de l'autorité concernée si l'Assureur l'exige et tout défaut de s'exécuter de l'adhérent entraînera la réduction du montant de la prestation telle que décrite à ces articles.

Aucune augmentation de tout montant mentionné aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 et provenant de l'indexation au coût de la vie ne réduit le montant de la prestation payable en vertu de ce régime.

Le montant de la prestation en cas d'invalidité se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/30 de la rente mensuelle pour un jour civil au cours de ce mois.

De plus, la somme des prestations d'assurance invalidité décrites ci-dessus et des revenus initiaux provenant d'autres sources ne peut excéder 100 % du traitement moyen provenant du travail de l'adhérent auprès de tout employeur, incluant tout revenu à titre professionnel, reçu durant les 3 années les mieux rémunérées comprises dans les 5 années précédant le début de l'invalidité.

À cette fin, les revenus suivants sont considérés comme revenus provenant d'autres sources :

- a) revenus d'invalidité provenant :
 - de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de toute autre législation similaire ou au même effet;
 - de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou toute autre législation similaire ou au même effet;
 - de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, du Régime des rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada (montant initial de rente seulement);
 - de toute autre loi à caractère social et de toute autre police d'assurance, y compris les polices individuelles;
 - de tout régime de retraite.
- b) rente de retraite provenant du Régime de rentes du Québec, que l'adhérent reçoit ou est en droit de recevoir en raison de son invalidité totale.
- c) toute rémunération reçue d'un employeur, tout revenu à titre d'honoraires professionnels y compris les revenus à l'acte (exception faite des sommes reçues dans le cadre d'un programme de réadaptation).

De plus, en ce qui concerne le Régime de rentes du Québec, l'Assureur se réserve le droit d'ajuster, s'il y a lieu, le montant initial de la rente d'invalidité (comprenant la rente de retraite pour invalidité) après que ce montant initial a été établi par Retraite Québec.